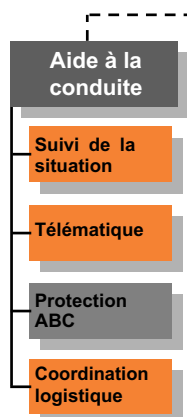


Protection civile

3.3.4 Protection ABC

Contrairement à ce qui prévaut pour les services du suivi de la situation et de télématique, le service de protection ABC n'est représenté au sein de l'aide à la conduite que par son chef.

Le spécialiste en radioprotection et le détecteur A, deux autres fonctions relevant du domaine de la protection ABC, font partie des moyens dont dispose l'organisation d'intervention au niveau de la commune ou de la région.



Tâches à accomplir en cas d'augmentation de la radioactivité en temps de paix

En cas d'augmentation de la radioactivité en temps de paix, le domaine de la protection ABC peut se voir attribuer les tâches suivantes:

- mesure du débit de dose local
- contrôle de la dose des membres des forces d'intervention, des personnes tenues d'accomplir des tâches spécifiques et de la population
- détection de la contamination radioactive
- conseil à l'état-major de conduite et à la direction de l'intervention locale en tant que spécialiste en radioprotection dans le cadre de l'organisation pour cas d'urgence
- collaboration à l'instruction des forces d'intervention et des personnes tenues d'accomplir des tâches spécifiques (instruction préalable à l'intervention)





Tâches supplémentaires dans le cadre du service actif

- Collaboration à l'instruction en matière de mesures de protection ABC une fois que la mise sur pied pour le service actif a été décrétée
- Surveillance de la situation ABC et proposition de mesures de protection préventives
- Evaluation des répercussions d'explosions A
- Mesure de la contamination d'une zone
- Détection de toxiques chimiques de combat (arme C)
- Evaluation des conséquences d'engagements d'armes A, B ou C et proposition de mesures techniques



Lors d'événements dus à l'utilisation de **micro-organismes** (armes B), l'équipement dont il dispose ne permet que de manière limitée au service de protection ABC d'effectuer des **tâches techniques**. Même pour des **événements chimiques** ou **atomiques de petite ampleur**, le service de protection ABC de la protection civile **n'intervient normalement pas**.

Moyens de la protection ABC

Personnel:

Le **chef de la protection ABC** représente son service au sein de l'organe de conduite. Les spécialistes en radioprotection lui sont subordonnés sur le plan technique. Le chef de la protection ABC est une personne astreinte qui a tout d'abord suivi les deux volets de la formation de base (formation générale et formation spécialisée, de préférence en tant que collaborateur d'état-major) et qui a ensuite acquis les connaissances techniques en matière de radioprotection à titre d'instruction complémentaire puis suivi le cours de cadres pour chefs de la protection ABC.

Le **spécialiste en radioprotection** est affecté aux organisations partenaires de l'organisation d'intervention au niveau de la commune. Il effectue dans ce cadre de nombreuses activités ayant trait à la radioprotection.

Le **détecteur A** est à la disposition des différentes organisations partenaires, principalement pour les mesures à effectuer en cas d'augmentation de la radioactivité.



Protection civile

Matériel:

Toutes les personnes astreintes à servir dans la protection civile disposent d'un **masque de protection ABC**, qui fait partie intégrante de l'**équipement de protection ABC**. Il protège la personne qui le porte de l'absorption (par inhalation ou par ingestion) de substances radioactives, des toxiques chimiques de combat connus et des micro-organismes les plus gros. Le maniement du masque de protection est décrit à l'*annexe 6*.

Par ailleurs, un certain nombre de **tenues de protection SA 99** ont été livrées aux cantons pour les engagements suite à des événements ABC. Ces tenues ont pour fonction de protéger les formations d'intervention de tout contact avec des substances toxiques, que le risque soit de nature A, B ou C.

Des dosimètres électroniques **EDOS 99** et des débitmètres de dose **RA 99** ont été mis à la disposition des cantons par la Confédération pour le cas d'augmentation de la radioactivité. Ces appareils sont remis aux organisations d'intervention communales ou régionales en fonction de la répartition fixée par le plan cantonal d'intervention pour la radioprotection.

